

Document de politique de l'IB

Politique en matière de conflits d'intérêts à l'intention des membres de l'IBEN

Version : 1.0

Champ d'application : Externe

Date d'entrée en vigueur : 28 février 2025 Type : IBEN (Réseau de collaboration de l'IB)

Objet

Le présent document vise à définir la politique relative aux conflits d'intérêts apparents, réels ou potentiels à l'intention des membres de l'IBEN¹.

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle la capacité d'une personne à émettre un jugement ou à exercer son rôle est ou est susceptible d'être affectée ou influencée par son implication dans un autre rôle ou par des relations qu'elle entretient. Il n'est pas nécessaire que la personne abuse de son pouvoir ou qu'elle en retire un certain bénéfice, financier ou autre. Le conflit d'intérêts peut également se caractériser par des intérêts potentiellement divergents ou la perception d'une perte de jugement ou d'une influence indue.

L'ensemble des membres de l'IBEN doit satisfaire aux exigences associées à leur rôle de manière équitable et impartiale.

C'est pourquoi l'IB leur demande de signaler tous les conflits d'intérêts dès en avoir pris conscience. La dissimulation de ces informations est considérée comme un incident sérieux qui sera traité dans le respect du contrat de l'IBEN en vigueur avec l'IB.

Responsabilités

Les membres de l'IBEN s'engagent à :

- 1 respecter la présente politique ;
- 2 prendre l'initiative d'informer l'IB de tout conflit d'intérêts dès en avoir pris conscience, en suivant la méthode indiquée par l'organisation ;
- 3 examiner tout conflit d'intérêts lors de leur candidature, dans le cadre du renouvellement de leur contrat ou lors de l'attribution de tâches ou d'événements.

¹ Le terme « membres de l'IBEN » désigne les personnes travaillant avec l'IB pour fournir des services à l'organisation ou aux écoles du monde de l'IB.

L'IB s'engage à :

- 1 assurer la gestion et la révision de la présente politique ;
- 2 assurer la gestion des manquements à la présente politique selon le contrat de l'IBEN en vigueur.

Politique

Les principes suivants doivent être respectés en permanence. Les articles 1d, 2b et 4a s'appliquent uniquement aux matières pour lesquelles les examens² font partie du modèle d'évaluation.

- 1a Les membres de l'IBEN occupant un emploi dans une école du monde de l'IB ont interdiction de prendre part aux activités suivantes :
 - l'évaluation externe des travaux d'élèves ;
 - l'autorisation de l'établissement ;
 - l'évaluation de l'établissement.
- 1b Les membres de l'IBEN ayant occupé un emploi dans une école du monde de l'IB ont interdiction de prendre part aux activités suivantes pour une période déterminée suivant la fin de leur contrat avec l'établissement :
 - l'évaluation externe des travaux d'élèves dans les trois ans suivant la fin de leur contrat ;
 - l'autorisation de l'établissement dans les cinq ans suivant la fin de leur contrat ;
 - l'évaluation de l'établissement dans les cinq ans suivant la fin de leur contrat ;
 - l'animation d'ateliers pour l'établissement dans les trois ans suivant la fin de leur contrat.
- 1c Les membres de l'IBEN occupant un emploi dans une école du monde de l'IB ont interdiction de prendre part aux activités suivantes pour le compte d'établissements scolaires concurrents :
 - l'évaluation externe des travaux d'élèves ;
 - l'autorisation de l'établissement ;
 - l'évaluation de l'établissement.
 - l'animation d'ateliers pour l'établissement scolaire.
- 1d Les membres de l'IBEN peuvent proposer des questions ou des sections pour qu'elles figurent dans une évaluation. Toutefois, les membres de l'IBEN ne peuvent pas avoir accès à l'évaluation finale que passeront, généralement³, les élèves de l'établissement qui les emploie. La seule exception à ce principe correspond au cas

² Le terme « examen » désigne toute évaluation sommative organisée par l'IB et passée par des élèves à une date prédéfinie.

³ Chaque école du monde de l'IB est associée à une session d'examens principale et à une zone d'examen. Les élèves se présenteront donc habituellement à l'évaluation se tenant lors de la session d'examens principale et dans la zone d'examen associées à leur établissement scolaire.

où l'établissement qui emploie les membres de l'IBEN n'a pas l'intention d'inscrire d'élèves à l'évaluation dans la matière concernée⁴.

- 1e Le cas échéant, les membres de l'IBEN ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations et qui par ailleurs occupent ou ont passé le recrutement pour occuper un poste d'enseignement dans une école du monde de l'IB doivent remplir et envoyer le formulaire de déclaration additionnelle (annexe A) avant d'assister à un atelier de l'IB en tant que membres du corps enseignant. Pendant l'atelier, les membres de l'IBEN doivent veiller à respecter tous les articles de la déclaration additionnelle.
- 2a Les membres de l'IBEN qui proposent du tutorat ou un soutien d'apprentissage à des élèves d'une école du monde de l'IB ont interdiction de réaliser l'évaluation externe des travaux d'élèves de cet établissement.
- 2b Les membres de l'IBEN qui proposent du tutorat ou un soutien d'apprentissage à des élèves d'écoles du monde de l'IB ne peuvent pas contribuer ou avoir accès à une évaluation à laquelle ces établissements présentent habituellement des élèves, si ces établissements ont inscrit leurs élèves lors de sessions d'examens récentes ou ont l'intention d'inscrire des élèves lors de prochaines sessions d'examens.
- 3a Les membres de l'IBEN ayant une relation financière ou autres intérêts particuliers avec une école du monde de l'IB ont interdiction de prendre part aux activités suivantes pour le compte de cet établissement :
 - l'évaluation externe des travaux d'élèves ;
 - l'autorisation de l'établissement ;
 - l'évaluation de l'établissement.
- 3b Les membres de l'IBEN ayant occupé le rôle de consultant ou de consultante pour une école du monde de l'IB ne peuvent pas faire partie d'une équipe chargée des visites de l'établissement, que ce soit en tant que membre ou en tant que chef.
- 4a Les membres de l'IBEN ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations ne doivent pas animer ou contribuer à un atelier (en personne ou à distance, approuvé par l'IB ou non) ou à une autre activité de perfectionnement professionnel sans obtenir au préalable l'accord écrit de l'IB⁵. Conformément à ce principe, les membres de l'IBEN ou les examinateurs superviseurs ou examinatrices

⁴ La ou le chef d'établissement ou la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme devra signer une déclaration attestant qu'à sa connaissance, l'établissement ne présentera aucun élève dans la matière concernée lors de la session d'examens pour laquelle les membres de l'IBEN prépareront les évaluations. Si l'établissement décide par la suite de présenter des élèves à cette évaluation, les membres de l'IBEN doivent en informer l'IB dès que possible.

⁵ Les membres de l'IBEN peuvent demander d'animer ou de contribuer à un atelier de l'IB si ce dernier ne porte pas sur la matière figurant aux prochaines évaluations.

- superviseuses⁶ dans cette situation ne peuvent pas non plus occuper de rôles associés au perfectionnement professionnel.
- 4b Les membres de l'IBEN ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations et qui n'enseignent pas dans une école du monde de l'IB ne peuvent pas participer à un atelier de l'IB, que ce soit en personne ou à distance.
- 5a Les membres de l'IBEN ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations doivent détailler toutes les ressources qu'elles ou ils ont produites, produisent actuellement ou ont l'intention de produire, et qui sont destinées à des élèves de l'IB autres que les élèves de l'établissement qui les emploie, ou qui sont susceptibles d'être utilisées par ces élèves. Par ailleurs, les membres de l'IBEN doivent s'assurer que le contenu de l'examen ne comprend pas de matériel identifiable unique, issu de ressources qu'elles ou ils ont produites, et qu'il ne sera pas utilisé pour produire de nouvelles ressources.
- 5b Sur demande, les membres de l'IBEN ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations doivent accorder à l'IB l'accès libre à toutes les ressources qu'elles ou ils ont produites et qui sont destinées aux élèves de l'IB ou susceptibles d'être utilisées par ces élèves.
- 6 Les membres de l'IBEN doivent déclarer auprès de l'IB tout autre conflit d'intérêts dès son émergence.

Il se peut que les membres de l'IBEN prennent conscience de certains de ces conflits d'intérêts uniquement durant une session d'examens ou lors de l'attribution d'une tâche ou d'une activité. Le cas échéant, les membres de l'IBEN doivent informer l'IB dès avoir pris conscience du conflit d'intérêts.

Les membres de l'IBEN ayant occupé une position leur permettant d'interagir avec des élèves ou des membres du corps enseignant de plusieurs établissements scolaires doivent déclarer un conflit d'intérêts pour chacun des établissements concernés. Ces interactions comprennent, sans s'y limiter, le tutorat, les heures d'étude, les formations ou les consultations.

Un conflit d'intérêts peut surgir notamment lorsque les membres de l'IBEN :

- occupent ou ont occupé un emploi dans une école du monde de l'IB ;
- entretiennent une relation personnelle avec une personne travaillant ou étudiant dans une école du monde de l'IB, ce qui comprend, sans s'y limiter, des proches ou des connaissances ;

⁶ Le terme « examinateur superviseur » ou « examinatrice superviseuse » comprend les rôles d'examinateur ou d'examinatrice en chef, d'examinateur ou d'examinatrice responsable et d'examinateur responsable adjoint ou examinatrice responsable adjointe.

- fournissent un soutien à une école du monde de l'IB ou à une équipe ou un groupe lié à cet établissement ;
- donnent des cours dans une école du monde de l'IB, que ce soit à des élèves, au personnel ou à tout autre groupe lié à cet établissement ;
- ont fourni des services de consultation à une école du monde de l'IB ;
- sont ou ont été membres du conseil d'administration d'une école du monde de l'IB ou d'une association réunissant parents et équipe enseignante qui est affiliée à une école du monde de l'IB ;
- ont réalisé un travail rémunéré ou bénévole pour une école du monde de l'IB ;
- ont formé des personnes occupant un emploi dans une école du monde de l'IB ;
- animent des ateliers ou proposent des activités de perfectionnement professionnel à des membres d'équipes enseignantes de l'IB ou à des établissements scolaires, par l'intermédiaire de l'IB ou non ;
- fournissent des heures d'étude ou donnent des cours de révisions aux élèves de l'IB ;
- occupent un poste qui les met en concurrence avec une école du monde de l'IB ou toute personne liée à cet établissement sur le plan scolaire ou financier ;
- ont effectué du tutorat rémunéré ou bénévole, en personne ou à distance, pour des élèves de l'IB ;
- occupent ou ont occupé un emploi dans un établissement concurrent ;
- occupent un emploi chez un fournisseur de l'IB ;
- ont vendu ou fourni des ressources pédagogiques à une école du monde de l'IB ;
- ont produit des ressources à l'intention des élèves de l'IB. L'IB doit notamment être informé de la production des ressources suivantes :
 - manuels scolaires ou guides d'études,
 - sites Web, blogs ou cours de formation en ligne,
 - ressources sur CD/DVD,
 - vidéos, animations ou simulations ;
- ont des points de vue ou convictions susceptibles de les conduire à porter un regard favorable ou négatif sur un travail d'élève ou d'affecter leur capacité à réaliser leurs tâches de façon impartiale.

Assistance

Pour obtenir de plus amples informations ou un soutien pour la mise en œuvre de la présente politique, veuillez contacter l'IBEN en écrivant à l'adresse iben@ibo.org.

ANNEXE A – Formulaire de déclaration supplémentaire

Les membres de l'IBEN ayant connaissance du contenu des prochaines évaluations et occupant ou ayant réussi le recrutement pour occuper un poste d'enseignement dans une école du monde de l'IB doivent remplir et envoyer ce formulaire de déclaration supplémentaire à l'adresse iben@ibo.org avant de s'inscrire à un atelier de l'IB.

Pendant l'atelier, les membres de l'IBEN doivent veiller à respecter tous les articles de la déclaration additionnelle.

TITRE DE L'ATELIER	
DATE DE L'ATELIER	
LIEU DE L'ATELIER	

Je déclare que :

- 1 je ne divulguerai aucun élément ou sujet abordé dans les futures évaluations à aucune personne participant à l'atelier, ce qui comprend sans s'y limiter : les autres participants ou participantes, l'équipe d'animation de l'atelier, les représentantes ou représentants ainsi que le personnel de l'IB ;
- 2 bien qu'ayant l'autorisation d'indiquer que je suis examinateur ou examinatrice de l'IB, je ne mentionnerai aucun autre rôle ou processus lié à l'évaluation auxquels je prends part à aucune personne participant à l'atelier, ce qui comprend sans s'y limiter : les autres participants et participantes, l'équipe d'animation de l'atelier, les représentantes ou représentants ainsi que le personnel de l'IB ;
- 3 j'informerai immédiatement l'IB de toute divulgation accidentelle d'informations sur les prochaines évaluations en écrivant à l'adresse iben@ibo.org.

SIGNATURE	
NOM (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	
DATE	